

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 439 relatif aux déclarations de stocks à souscrire par les commerçants.

n° 439

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 août 1942

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1942

Date du numéro
31 août 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Gépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à a colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 0 mai 1942 réglementant l'importation, l'exportation, la circulation, la mise en vente et Le régime des prix des matières, objets, denrées et services nécessaires aux besoins de la colonie, notamment son article 12,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1

- La déclaration prévue à l'article 12 de l'arrêté susvisé du 30 mai 1942 cit être faite mensuellement par les commerçants de Djibouti et arrêtée au dernier jour du mois écoulé elle devra parvenir au Gouvernement au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration initiale portera sur la totalité des matières et denrées ci-après énumérées : riz, farine, dourah, huiles ou graisses alimentaires, beurre pour Européens et pour indigènes, sucre, thé, café, viande de conserve, légumes et fruits conservés, légumes secs, Tissus de coton, cigarettes, tabac, n°llumettes, essence pour automobiles et avions: gas-oil, diesel-oil, fuel. ci, pétrole, Tubrifians divers, ciment et fHibro-ciment, bois d'œuvre, charbon de bois, briquettes, savon commun, papier fort et papier pelure, Les suivantes indiqueront seulement les modifications survenues dans le mois écoulant aux entrées qu'aux sorties, Art, 2, — Exceptionnellement, ne sont pas tenus à cette déclaration, les commerçants qui ne possèdent ou ne détiennent aucune de ces marchandises, La non-déclaration pour épuisement de stocks est assimilée à une fausse déclaration S'il est démontré par toute preuve que de droit que le commerçant a cherché, par ce moyen, dissimuler des marchandises sujettes à déclaration.

Art. 3

— Les commandants de cercles de l'intérieur peuvent, par délégation du chef de la colonie, et à charge de lui rendre compte mensuellement de l'état des stocks, prescrire toutes mesures de déclaration et de contrôle des marchandises que possèdent ou détiennent les commerçants de leur circonscription. Art, 4 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

